|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/42 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.10.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements  
à des Règlements existants, soumis par le GRPE**

Proposition de complément 9 à la série 06 d’amendements au Règlement no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par le secrétariat à la demande du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 54 à 56). Il est soumis au WP.29 et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017, sous réserve de l’approbation du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa session de janvier 2017.

Complément 9 à la série 06 d’amendements au Règlement no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

*Ajouter un nouveau paragraphe 12.1.3*, libellé comme suit :

« 12.1.3 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 9 à la série 06 d’amendements au Règlement no 83, et par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définies aux paragraphes 12.1.1 et 12.1.2 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial no 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée en application du présent Règlement comme alternative à l’homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis   
   dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)